



UNION FÉDÉRALE DE L'ACTION SOCIALE Secteur social et médico-social



COMPTE RENDU CGT de la Commission Nationale Paritaire de Négociations du 15 mars 1966

Séance du 16 octobre 2018

Rappel de l'ordre du jour :

- Validation du relevé de décisions des CNPN du 14 et 21 septembre
- Politique salariale
- Dispositions conventionnelles Titre II : institutions représentatives élues du personnel
- CPPNI
- Détermination de l'agenda social 2019
- Présentation des travaux de la CNPTP
- Questions diverses

Validation du relevé de décisions des CNPN du 14 et 21 septembre

Le relevé de décision du 14 septembre, après quelques correctifs de SUD, est validé.

Concernant celui du 21 septembre, la CGT revient sur la loyauté entre les organisations syndicales de salarié.e.s et NEXEM et la nécessaire communication des éléments de négociation suffisamment en amont des séances.

Les employeurs proposent, avant de dérouler l'ordre du jour fixé, de faire un point sur la mise en place des OPCO (Opérateurs de Compétences), remplaçant les OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé), à compter du 1er janvier 2019 (loi sur la formation professionnelle du 5 septembre 2018).

Cette question a été évoquée au sein de la BASS (Branche Associative Sanitaire et Sociale), et notre branche est « fléchée » vers l'OPCO « santé ». Pour NEXEM il s'agit de prendre acte paritairement du choix de l'OPCO puis de mettre en place un accord constitutif de celui-ci. Les employeurs souhaitent porter ce point à l'ordre du jour de la prochaine CNPN.

Pour les OSS, la mise en place des OPCO pose tout d'abord la question du devenir des salariés des OPCA actuels (risque de suppression d'emplois). En outre, le périmètre et le contenu de l'OPCO santé ne sont à ce jour pas connus.

En ce qui concerne le choix de l'OPCO de référence, les OSS sont d'accord avec le fléchage annoncé, et souhaitent qu'UNIFAF soit désigné. Cela marquerait une position politique claire au niveau des salariés de la CCNT66.

Pour le moment, les OSS indiquent que l'existence et le contenu des OPCO ne sont pas encore formalisés, la négociation sur l'accord constitutif de celui-ci peut donc être repoussé ; d'autant qu'UNIFAF bénéficie d'un agrément temporaire sur l'année 2019, en tant qu'OPCO. Les employeurs répondent qu'il ne leur importe pas de savoir quel sera l'outil, car ils ne sont pas seuls dans l'OPCO.

La CGT indique que le fait de désigner UNIFAF pour 2019 enverrait un signal politique fort, notamment pour leurs salariés.

NEXEM dit être sensible à la question des salariés et annonce qu'UNIFAF restera au 1er janvier 2019 comme OPCO dans l'attente du résultat des négociations dans lesquelles interviennent également, pour la branche, le SYNERPA et la FHP.

Politique salariale

NEXEM propose un avenant (n°348) sur la politique salariale pour atténuer la hausse des cotisations prévoyance prévue par l'avenant n° 347. Cet avenant est soumis à la signature des OS en séance. NEXEM précise que le montant des mesures compensatoires proposées reste dans le reliquat budgétaire de la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale) pour 2018 (31 millions d'euros) et que ce reliquat sera perdu s'il n'est pas consommé avant la fin de l'année.

L'avenant n° 348 contient 2 mesures, à savoir :

- Le relèvement de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21% à 8,48% . Cela se traduit par une augmentation de 16 à 30 euros annuels selon les grilles.
- Une prime exceptionnelle annuelle de 12 points pour les cadres (jusqu'à hauteur du coefficient 848), les cadres ne bénéficiant pas de la prime de sujétion spéciale.

Pour la CGT, FO et SUD, ces mesures sont dérisoires et indécentes pour les salariés de la CCNT66 au regard de leur paupérisation et de la précarisation du travail. 16 euros annuels d'augmentation de la prime de sujétion spéciale représente une augmentation mensuelle nette de 1,33 euros ! En outre, la prime pour les plus bas coefficients cadres n'est pas une mesure pérenne et donc difficilement acceptable.

Afin que la mesure de revalorisation salariale soit également pérenne pour les cadres, la CGT propose de réintroduire l'indemnité de sujétion spéciale pour les premiers échelons.

Les employeurs conviennent que cette « augmentation » n'est pas suffisante, mais ils indiquent qu'ils préfèrent dépenser l'enveloppe allouée par la DGCS dans sa totalité, plutôt que de rendre de l'argent. « *Ce reliquat est juste pour offrir une compensation aux salariés* ». Pour eux, il n'est pas possible d'aller au-delà de l'enveloppe budgétaire contrainte au risque de se voir refuser l'agrément de toute mesure qui irait au-delà.

NEXEM précise que, sur les 31 millions d'euros du reliquat de la DGCS, 9,2 millions vont à la prévoyance, 21,3 millions à la revalorisation de la prime de sujétion spéciale et 1,13 millions à la prime exceptionnelle pour les cadres.

La CGT interpelle Nexem quant à sa volonté d'une réelle politique salariale au-delà du reliquat des enveloppes budgétaires contraintes qui appauvrissent toujours plus les salariés du secteur. La CGT demande aux employeurs de se positionner par rapport au CITS (crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires dont beaucoup d'associations se sont servies pour assurer le fonctionnement quotidien, sans en faire bénéficier les salariés) qui certes disparaît, mais qui est remplacé par un allègement des cotisations patronales beaucoup plus pérenne à compter du 1er janvier 2019.

NEXEM dit ne pas savoir encore ce que représentent ces allègements, que des discussions sont toujours en cours et qu'ils n'ont pas encore d'idée claire sur le sujet.

La CGT rappelle une fois encore, que la situation du secteur, en terme de salaires et de conditions de travail, est de plus en plus dramatique et que NEXEM ne répond pas à notre demande récurrente d'ouvrir en urgence une négociation sur les conditions de travail.

Les OSS proposent que la question des allègements de charges puisse être étudiée lors d'une séance technique, début 2019. Elles questionnent les employeurs sur la façon de contraindre politiquement le gouvernement à financer le secteur à hauteur de ses besoins, et non dans des enveloppes fermées. Pas de réponse des employeurs.

NEXEM rencontre la DGCS le 17 octobre, et annonce qu'ils travailleront la question en 2019.

L'avenant n° 348 est mis à la signature jusqu'au 23 octobre 2018.

Dispositions conventionnelles Titre II : institutions représentatives élues du personnel

La CFDT lit une déclaration liminaire indiquant que les négociations sur ce point doivent s'appuyer sur le socle minimal de l'existant (agrée). La CGT partage ce constat.

Seules la CGT et la CFDT ont fait une proposition d'avenant. FO fait des propositions en séance (qui rejoignent sur beaucoup de points, celles de la CGT).

NEXEM dit ne pas avoir de mandat aujourd'hui pour se

prononcer car le travail avec leurs adhérents est toujours en cours. Pour autant, ils se disent prêts à « *transposer et convertir l'existant dans le nouveau cadre, y compris en termes de moyens* ». Les syndicats prennent acte de leur déclaration qui devra se traduire dans les faits. NEXEM demande aux OSS quelles sont leurs priorités au regard de leurs propositions ; la CGT répond qu'il n'y a pas de priorité spécifique, mais que c'est l'existant, en termes de moyens et de prérogatives, qui doit, au minimum, être maintenu dans le futur avenant.

Les OSS rappellent que cette négociation doit aboutir rapidement, les négociations locales sur la mise en place des CSE ayant déjà débuté dans nombre d'associations quand elles ne sont pas déjà finalisées. NEXEM s'engage à soumettre une proposition d'avenant sur le titre II pour la prochaine CNPN (14 novembre prochain).

La CGT et FO précisent que, dans le cadre du titre II, il y a la question des droits syndicaux et qu'il n'est pas question de voir ces droits rabotés, au bénéfice du CSE. NEXEM précise que la question des droits syndicaux sera abordée dans un second temps et que la négociation sur le titre II de la CCNT 66 aboutira sur un avenant unique (incluant toutes les dispositions).

CPPNI (Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation)

La CGT questionne le niveau de cette négociation. En effet, la question de la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est en discussion au niveau de la commission paritaire de branche (CPB) avec un point de blocage à ce jour, à savoir la création d'un fonds du paritarisme, préalable de la CGT.

Ce préalable à toute négociation est rappelé à NEXEM, la question du financement des moyens octroyés aux OS dans le cadre de leurs missions de négociation ou d'interprétation étant primordiale. La CGT reprecise les moyens nécessaires au bon fonctionnement des commissions paritaires (prise en compte des temps de trajet et temps de préparation des séances, frais d'hébergement, de remplacement, etc..). FO et SUD rejoignent la position de la CGT, la CFDT indiquant des points d'accord avec notre proposition.

NEXEM dit être « conscient que sans fond du paritarisme, il ne peut y avoir de dialogue social » et indique donc être favorable à cette mise en place. Selon eux, c'est le niveau de ce fonds du paritarisme qui peut poser problème. Ils retravailleront la question avec leurs instances.

La CGT et FO rappellent que ce point est à l'ordre du jour depuis longtemps et qu'il faut avancer maintenant sur ce dossier. Les OSS demandent à ce que les employeurs puissent arriver lors de la prochaine réunion avec une proposition prenant en compte leurs revendications.

Détermination de l'agenda social 2019

Dates de CNPN 66 en 2019 :

- 24 janvier
- 1^{er} mars
- 12 avril
- 24 mai
- 26 juin
- 16 juillet

Présentation des travaux de la CNPTP (Commission nationale paritaire technique de prévoyance)

La CNPTP est mandatée par la CNPN 66 et un retour sur les travaux est proposé par la présidente de cette commission (présidence assurée en ce moment par FO).

Concernant la mise en œuvre et la communication sur le haut degré de Solidarité, les documents validés vont être envoyés à tous les membres de la CNPN 66.

Concernant le Fond de Solidarité prévoyance : l'OCIRP concentre ce fond. Les actions collectives visant à faciliter les missions des Instances Représentatives du Personnel (sur la question des RPS (risques psycho-sociaux), TMS (trouble musculo squelettique), situations de violence, aide au retour au travail, ligne téléphonique d'aide et de soutien) seront mises à disposition à compter de novembre et leur publicité doit être mise en place.

Les mandats à venir de la CNPTP 66 :

- Étude de la sinistralité
 - Étude et mise en place de la subrogation (début des travaux en novembre)
 - Amélioration, suivi et gestion du compte prévoyance
- A noter, sur ce dernier point que certains établissements sont sortis du cadre de la mutualisation, étant même quelquefois démarchés par des assureurs faisant partie de la recommandation conventionnelle. Des mesures semblent nécessaires pour éviter ce genre situation, NEXEM et les OSS en conviennent.

Questions diverses

- Régime mutualisé de prévoyance

La CFDT questionne Nexem par rapport à son attachement à la mutualisation. En effet, le représentant régional Bretagne du syndicat employeur a demandé rendez-vous avec AXA pour contractualiser avec eux, concernant les ADAPEÏ 35 et 29.

NEXEM indique qu'ils n'en ont pas été informés, mais qu'ils étudieront ces remontées des territoires.

- Fusion de la CCNT 79 avec la CCNT66

NEXEM nous remet l'avis préalable de fusion de la CCNT 79 (médecins spécialisés en psychiatrie), paru au Journal Officiel le 7 octobre dernier. Ils nous expliquent que ce rattachement prend place dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles. Selon les employeurs, ce rattachement ne devrait pas poser problème dans la mesure où cette convention est surtout basée sur les classifications (cela pourra être

formalisé sous forme d'annexe à la CCNT 66).

Les OSS interpellent le syndicat employeur par rapport aux travaux engagés avec l'UNISS (syndicat employeur de la CCNT 65). NEXEM confirme le travail en commun, tout en commentant que cette branche devra fusionner avec une autre dans l'avenir.

Prochaines CNPN 66 :

14 novembre 2018

- Assistants familiaux
- Titre II de la CCNT 66
 - OPCO
 - CPPNI

7 décembre 2018

- CPPNI
- Titre II de la CCNT 66 : dialogue social et droits syndicaux
 - OPCO
 - Assistants familiaux
 - Jours enfant malade.